



## Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 20 Octobre 2011

**DCS25-2011**

**En exercice :** 99

**Présents :** 74

**Votants :** 84

### SCOT

**Approbation du SCOT  
Caen-Métropole**

14 DEC. 2011

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège du Syndicat Mixte Caen-Métropole le :

14 DEC. 2011

Que la convocation du Comité Syndical a été envoyée le :

07/10/2011

Transmise à la Préfecture le :

14 DEC. 2011

Le 20 octobre 2011, à 17h, le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, à l'ESAM, sous la présidence de Monsieur Philippe DURON, Président.

#### Etaient présents :

- Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : Monsieur AUFFRET, Monsieur BLANCHETIER, Madame TRAVERT, Monsieur CLET, Monsieur COSSON, Monsieur DAIREAUX, Monsieur DE JAEGHER, Monsieur DE WINTER, Monsieur DESNYDER, Madame DOSSOU, Monsieur DUMAINE, Monsieur DURON, Monsieur ESTRADE, Madame FERET, Monsieur FRANCOISE, Monsieur GAUCHARD, Monsieur GUILLEMIN, Madame GUILLOT, Monsieur LAFORGE, Monsieur LE CARPENTIER, Monsieur LE CROM, Monsieur LECLERE, Monsieur LEDOUX, Monsieur LEPAREUR, Madame MIALON-BURGAT, Monsieur NOTARI, Monsieur RAGOT, Monsieur RODON, Monsieur SERARD, Monsieur SUEUR, Monsieur THOMAS, Monsieur TOUZE, Monsieur VEVE, Monsieur VINOT-BATTISTONI
- Communauté de communes « CABALOR » : Madame GIROUD-VIEL, Madame LEGROS, Monsieur PAVIS, Monsieur VANNIER
- Communauté de communes « Cœur de Nacre » : Monsieur CLARENCE, Monsieur MERCIER, Mme MOTTIN, Monsieur PAILLETTE, Monsieur YAOUANC, Monsieur LERMINE (délégué suppléant)
- Communauté de communes « CINGAL » : Monsieur COLLADO-VARGAS, Monsieur VERMEULEN
- Communauté de communes « Entre Bois et Marais » : Monsieur MOKEDDEL, Monsieur CLIQUET (délégué suppléant), Mme DREVON (délégué suppléant)
- Communauté de communes « Entre Thue et Mue » : Monsieur CALMELS, Monsieur CAVELLEC, Monsieur DUPRE, Monsieur FLEURY, Monsieur LAFONT
- Communauté de communes « Evrecy-Orne-Odon » : Mme GODIER, Monsieur LAIGNEL, Monsieur POSTEL, Monsieur BENOIST (délégué suppléant).
- Communauté de communes « Les Rives de l'Odon » : Monsieur MARIE, Monsieur MICHEL, Monsieur OGIER, Monsieur TOSTAIN
- Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : Monsieur BELLANGER, Mme BONNEAU
- Communauté de communes « Val es Dunes » : Mme ISABEL, Monsieur LELAIT, Mme PARIS, Monsieur PICHON, Mme PICHARD (déléguée suppléante)
- Communauté de communes « Vallée de l'Orne » : Monsieur PICARD, Monsieur PAGNY, Mme VOISIN (déléguée suppléante)
- Communes hors Communautés : Monsieur LEDRAN (délégué de Oustreham), Monsieur DELBRUEL (délégué de Saint-André-sur-Orne), Monsieur BONNET (délégué de Colleville-Montgomery)

#### Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

- Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : Monsieur BOULAND, pouvoir à Monsieur LAFORGE, Monsieur DETERVILLE, pouvoir à Mme FERET, Monsieur GILLES, pouvoir à Monsieur SUEUR, Mme GOBERT, pouvoir à Monsieur TOUZE, Monsieur LE COUTOUR, pouvoir à Monsieur DURON, Monsieur PIELOT, pouvoir à Mme GUILLOT, Monsieur PIZY, pouvoir à Monsieur VINOT-BATTISTONI,
- Communauté de communes « CINGAL » : Mme GOUBERT, pouvoir à Monsieur VERMEULEN
- Communauté de communes « Entre Bois et Marais » : Mme LEFRANCOIS, pouvoir à Monsieur MOKEDDEL
- Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : Monsieur LOUESDON, pouvoir à Monsieur BELLANGER

#### Etaient excusés :

- Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : Monsieur BERTANI, Monsieur DUNCOMBE, Monsieur L'ORPHELIN, Monsieur VERET

#### Etaient invités et présents :

- Mme PAWELA, DGS de May sur Orne
- Monsieur ESTIVAL, Conseil de développement
- Monsieur VAN CAENENGEM, Conseil de développement
- Mme MARIE, Direction de l'Habitat Caen la Mer

## DCS N°25-2011-OBJET : Approbation du SCoT Caen-Métropole

### Exposé :

#### I - Le SCoT : un projet pour le territoire de Caen-Métropole pour les 15-20 ans à venir:

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (SRU), le SCoT est un outil majeur de planification urbaine sur de grands territoires. Il précise, à l'échelle d'une aire urbaine ou d'un bassin de vie, les grands objectifs d'aménagement, d'urbanisme et de protection des espaces. Il s'efforce d'intégrer et de veiller à la complémentarité et aux équilibres entre espaces urbains, périurbains et ruraux, de manière à éviter les déséquilibres spatiaux ou sociaux et une surconsommation d'espace destructrice des paysages et de l'environnement. C'est un outil de mise en cohérence des politiques territoriales, principalement dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des déplacements, de l'habitat et des activités économiques et commerciales.

Selon la circulaire UHC / DU 1/2 n° 2001-3, 18 janv. 2001 du ministère de l'Équipement, le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectif premier **de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer**. L'objectif du SCoT est donc de répondre à ce besoin d'articulation entre les différentes démarches de planification dans un contexte où le renouvellement de la ville sur elle-même prend progressivement le pas sur l'extension périphérique. En s'appuyant sur les nouvelles communautés constituées en application de la loi du 13 juillet 1999 et en appliquant le principe de l'extension limitée de l'urbanisation aux communes proches des principales agglomérations ou du littoral non situées dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale, la loi a donné une impulsion fondamentale à la relance de la planification stratégique à l'échelle des aires urbaines.

Le SCoT s'articule autour de trois objectifs majeurs **relatifs à l'équilibre** social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, **à l'équilibre** entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme issu de la Loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le SCoT Caen Métropole précise les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme à partir **d'un diagnostic et d'un projet d'aménagement et de développement**. Il fixe, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles [L. 110](#) et [L. 121-1](#) du code de l'urbanisme, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés. Ces orientations ne concernent pas la destination générale des sols.

**Le SCoT de Caen-Métropole** est élaboré à l'échelle de 143 communes qui regroupent la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, dix Communautés de Communes depuis le 1er Janvier 2011 (CABALOR, le Cingal, Cœur de Nacre, Entre Bois et Marais, Entre Thue et Mue, Evrecy-Orne-Odon, Plaine Sud de Caen, Rives de l'Odon, Val Es Dunes et Vallée de l'Orne) ainsi que 3 communes hors EPCI (Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André-sur-Orne). Ce périmètre regroupe environ 333.500 habitants des 384.500 qui composent l'aire urbaine de Caen (dans sa définition antérieure à celle du 20 octobre 2011).

**Le SCoT Caen Métropole répond aux objectifs fondamentaux définis dans sa délibération, engageant son élaboration, le 1<sup>er</sup> juillet 2004 à savoir :**

- Doter le bassin de vie de Caen, d'un projet de territoire qui affirmera les ambitions de «Caen-Métropole» tant au niveau national qu'europpéen.

- Mettre en cohérence les grandes politiques sectorielles dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, du développement économique et des équipements commerciaux.

### **Les choix qui ont présidé au projet ont été guidés par 3 grands objectifs :**

- l'ambition d'améliorer la visibilité de Caen en tant qu'agglomération structurante de l'armature urbaine française et de valoriser sa position dans le nord-ouest européen,
- la nécessité d'impulser un nouveau mode de développement en s'appuyant sur les orientations du Grenelle de l'environnement,
- et la volonté d'élaborer un SCoT aisément applicable pour en faire un véritable projet partagé.

### **II – Rappel des différentes étapes de l'élaboration du SCoT**

L'élaboration du SCoT a été engagée par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Les deux premières années ont été consacrées à la création de l'agence d'urbanisme de Caen Métropole (AUCAME), maître d'œuvre du Syndicat Mixte, structure porteuse du SCoT. Les premières missions de l'agence ont été consacrées à structurer les données nécessaires et à capitaliser les études existantes pour engager en décembre 2006 les conditions d'élaboration d'un diagnostic partagé.

Après plus d'une année et demie de travail rythmé par toute une série d'ateliers, de réunions thématiques, de réunions de la commission « Conduite du SCoT » du Bureau et du Comité Syndical, **cette dernière instance a pris acte de ce travail préalable de diagnostic le 10 juillet 2008.**

**Les orientations générales du PADD ont été débattues le 8 juillet 2009 et ont fait émerger les choix suivants :**

- **L'ambition** que la Métropole Caennaise joue son rôle et maintienne son rang dans l'ouest européen en assurant un rôle actif dans l'armature urbaine structurante du nord-ouest européen. Ambition qui se décline en **trois volontés** :
  - la compétitivité économique comme préalable,
  - l'éco-responsabilité au cœur du projet,
  - et l'hospitalité urbaine et la qualité de vie comme atouts de l'attractivité et fondements de la cohésion sociale.

Le projet repose sur **3 principes** pour créer les conditions d'un aménagement et un développement durable :

- donner la priorité aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile,
- polariser le développement,
- et porter une ambition architecturale et urbanistique sur l'ensemble du territoire.

Le **DOG** (Document d'Orientations Générales) a été construit par référence aux thématiques contenues dans l'article R 122-3 du Code de l'Urbanisme. Chacune d'entre elles se trouve traitée «**en objectifs**» fondateurs du projet de territoire qui font l'objet de «**dispositions**», déclinées en «**recommandations**» et en «**orientations**».

**Les modalités de la concertation ont été mises en œuvre, conformément à la délibération en date du 26 novembre 2004, et ce, tout au long de la procédure.**

**Le Comité Syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT par délibération n°27-2010 en date du 17 décembre 2010**

### **III - Rappel des consultations engagées auprès des partenaires et de la population**

#### **Les Personnes Publiques Associées et Consultées ( PPA/PPC)**

Conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques concernées le 14 janvier 2011.

Sur la centaine de PPA consultée, une vingtaine a répondu.

Parmi les membres du syndicat, 7 ont donné un avis favorable sans réserves, un n'a pas répondu, 5 ont émis un avis favorable avec quelques observations.

Par délibération en date du 29 juin 2011, relative à l'analyse et à la prise en compte des avis des membres de Caen-Métropole et des PPA sur le projet de SCoT arrêté, le Comité Syndical a approuvé l'ensemble des corrections et modifications proposées par le bureau, exception faite du classement de la commune de Ranville en tant que commune littorale.

Il convient néanmoins de corriger cette appréciation de classement au regard de la remarque formulée par les services de l'Etat au titre des PPA et du Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme afin d'éviter toute confusion.

Il est proposé également de préciser que depuis l'arrêt du projet de SCOT en date du 17 décembre 2011, les communes « du secteur sud », à l'exception de la commune de Saint André sur Orne, ont créé la Communauté de communes de la Vallée de l'Orne et de modifier en conséquence le tableau de la page 22 du DOG concernant « les orientations applicables s'il existe un PLH ou un PLU communautaire arrêté » concernant « les extensions foncières maximales » en introduisant cette nouvelle communauté de communes et en lui affectant une superficie de 58 hectares.

#### **L'enquête publique**

Conformément à l'article L122-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été soumis à enquête publique du 16 mai au 20 juin 2011 inclus selon les modalités fixées dans l'arrêté 2011/06 du Président du Syndicat Mixte Caen-Métropole en date du 18 avril 2011.

La consultation du public s'est organisée avec 17 permanences des commissaires-enquêteurs.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 8 août 2011. Dans le cadre de son rapport, elle a remis un avis motivé **FAVORABLE** sous réserves «*que les mesures amélioratrices du projet (...) soient effectivement intégrées au projet*» à savoir que :

- 1. le document final oriente et canalise, plus que ne le fait le dossier mis à l'enquête publique, les choix des communes (notions de recommandations et orientations),*

2. *le SCoT intègre des règles de fonctionnement et des indicateurs de suivi dès le stade de l'approbation, afin d'être en mesure de concrétiser, réellement, l' «adhésion des collectivités membres du Syndicat à un projet commun» et que des mesures transitoires soient définies dans l'attente du développement de documents d'urbanisme communautaires qui sont susceptibles de permettre une amorce de maîtrise des objectifs,*
3. *le SCoT insiste plus qu'il ne le fait dans ses orientations sur l'importance du renouvellement de l'urbanisation sur elle-même (réhabilitation du bâti ancien, comblement des «dents creuse », reconversion des friches industrielles...),*
4. *le SCoT étende les orientations retenues (analyses environnementales, Conférence de la basse Vallée de l'Orne) pour la zone dédiée à la plaisance et aux espaces associés à la zone dédiée au développement portuaire et para-portuaire,*
5. *le Syndicat précise ses objectifs et orientations en matière de protection des cœurs de nature identifiés dans la Trame Verte et Bleue,*
6. *le Syndicat définisse, dans le DOG les références à la structure qui aura pour mission d'arbitrer les difficultés en cas d'incompatibilité des documents d'urbanisme locaux.»*

Par ailleurs cet avis est assorti de 4 recommandations :

1. *«Examiner avec attention, dans le cadre de sa gouvernance future, les critiques qui ont pu être formulées à propos de l'état des lieux figurant dans le dossier mis à l'enquête publique (population, accidentologie, mouvements pendulaires de scolaires, axes de circulation d'intérêt européen, national et régional, zones humides à la biodiversité intéressant,...)*
2. *Etudier la problématique des capacités épuratoires du territoire au regard des perspectives d'évolution de la population, et d'en introduire les conclusions dans les dispositions du DOG;*
3. *Procéder au réexamen et au renforcement des dispositions de la partie DOG consacrée aux transports en commun;*
4. *Rappeler dans les recommandations du DOG, la réglementation applicable en matière d'études d'impact, comme cela a été fait à propos d'autres sujets.»*

**Il ressort globalement de ces réserves et recommandations émises par la commission d'enquête publique une amélioration et une clarification de certains points du dossier qui favorisent sa compréhension et sa lecture qu'il a été proposé de prendre en compte ainsi que ce qui suit :**

#### **IV – Sur la prise en compte des recommandations et réserves de la commission d'enquête publique :**

Par délibération précédente du même Comité Syndical en date du 20 octobre 2011, le **rapport de la commission d'enquête, conclusions et avis motivé de la commission d'enquête ont été présentés aux membres du Comité Syndical qui en ont délibéré,**

**- les membres ont confirmé que les recommandations émises par la commission d'enquête sont déjà intégrées dans les modalités qui régissent le fonctionnement du syndicat mixte, ou sont programmées dans la phase de mise en œuvre du Scot qui succédera à son approbation ou bien relèvent du droit en ce qui concerne le rappel de la réglementation.**

**- Sur les observations de la commission d'enquête, les membres du Comité syndical ont souhaité apporter des améliorations et ont adopté les modifications suivantes qui sont intégrées au document soumis à approbation,**

**Sur la Réserve N°1 : le Comité Syndical a approuvé le passage de la recommandation en orientation page 22, qui fixe une densité minimale moyenne nette de 12 logements par hectare dans les zones d'urbanisation futures des communes de l'espace rural ou périurbain pour les opérations de plus d'1 hectare,**

**Sur la Réserve N°2 : le Comité Syndical a approuvé la modification du document d'Evaluation Environnementale en y ajoutant la phrase suivante «*cette consommation d'espace se mesurera par l'urbanisation réelle des terrains naturels ou agricoles constatée en référence au mode d'occupation des sols (MOS) arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'approbation du SCoT, ou de tout autre système qui s'y substituerait*» au lieu et place du DOG,**

**Sur la Réserve N°3 : le Comité Syndical a approuvé le complément rédactionnel des orientations du DOG page 22:**

*«Dans les documents d'urbanisme, la densification par le comblement des «dents creuses», l'évolution, le renouvellement des tissus urbains existants par la réhabilitation du bâti ancien et la reconversion des friches industrielles devront être privilégiés»*

**Sur la Réserve N°4: le Comité Syndical a approuvé le complément rédactionnel en modifiant le titre du chapitre par «**Prendre en compte les effets cumulatifs de l'aménagement de la basse vallée de l'Orne sur la ZPS de l'estuaire de l'Orne.**» :**

- en introduisant** une nouvelle phrase dans le paragraphe de présentation *«il convient de prendre en compte les effets cumulatifs sur l'environnement qu'auront la réalisation des aménagements prévus par la DTA dans cet espace sensible au plan écologique»* et de préciser *«qu'en particulier , un espace...»* en introduction de la seconde phrase du même paragraphe.
- en complétant les objectifs** par une phrase supplémentaire *«Afin de compenser de manière cohérente, à une échelle pertinente, les incidences cumulées des projets prévus par la DTA sur la ZPS de l'estuaire de l'orne situé en aval, le SCoT prévoit la création d'une instance de gouvernance dédiée.»*

**Sur la réserve N°5 :** le Comité syndical a approuvé la suppression d'une phrase dans la partie «objectifs» et le complément porté dans l'orientation de la page 19.

- a approuvé la modification de la phrase du chapitre «Objectif», en ces termes: *«la délimitation en largeur de ces continuités figurant dans les orientations cartographiques du SCoT présente un caractère indicatif et peut faire l'objet d'adaptations en fonction du contexte local».*
- a approuvé le complément de l'orientation, par : *«les documents d'urbanisme devront protéger de toutes nouvelles urbanisations les cœurs de nature identifiés dans la Trame Verte et Bleue et définis dans les objectifs».*

**Sur la Réserve N° 6 :** le Comité syndical a approuvé l'introduction d'un nouveau paragraphe dans le préambule du DOG relatif à la gouvernance.

**Avis :**

Il ressort des recommandations et réserves de la commission d'enquête contenues dans son avis des propositions visant à clarifier et/ou à expliquer certains points du dossier que le Comité Syndical a souhaité intégrer au document soumis a approbation de ce jour.

**Vote :**

Conformément à l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme, les modifications et compléments présentés ne sont pas de nature à remettre en cause ni l'économie générale, ni les orientations et les grands équilibres spatiaux du projet tel qu'il a été arrêté le 17 décembre 2010.

**Le Comité Syndical,**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1, L121-4, L122-1 et suivants, R122-1 et suivants et L300-2,

Vu la délibération du Comité Syndical du 1<sup>er</sup> juillet 2004 engageant la procédure d'élaboration du SCoT,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 novembre 2004 définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD lors du Comité Syndical du 8 juillet 2009,

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le SCoT,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 juin 2011 relative à l'Analyse et la prise en compte des avis des membres de Caen-Métropole et des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de SCoT arrêté,

Vu l'ordonnance n°E11000036/14 en date du 25 mars 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen, désignant la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du Président du Syndicat Mixte Caen-Métropole 2011/06 du 18 avril 2011 relatif à l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de SCoT arrêté le 17 décembre 2010,

Vu le dossier de SCoT présenté au Comité Syndical de ce jour, modifié suite à l'enquête publique, en vue de son approbation

**CONSIDERANT** les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées,

**CONSIDERANT** le rapport de la commission d'enquête remis le 8 août 2011 au Syndicat Mixte Caen-Métropole, ses conclusions et avis motivés établis en connaissance et contributions à l'enquête publique,

**CONSIDERANT** que les modifications, compléments et corrections ne remettent pas en cause ni l'économie générale, ni les grands équilibres spatiaux du projet tel qu'il a été arrêté le 17 décembre 2010 comme présentés et débattus en séance du présent comité, conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme.

**Après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE le SCoT Caen-Métropole, tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

ARTICLE 2: OPTÉ dans le cadre des mesures transitoires, en application de l'article 17 de la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, pour l'application des dispositions relatives aux SCoT antérieures à ladite loi;

ARTICLE 3 : DIT que conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le SCoT sera transmise au Préfet, à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L121-4,

ARTICLE 4: DIT que le SCoT approuvé par le Comité Syndical, sera tenu à la disposition du public aux sièges du Syndicat Mixte Caen-Métropole, des EPCI et des 3 communes membres du Syndicat aux heures habituelles d'ouverture de leur administration et téléchargeable sur le site internet [www.caen-metropole.fr](http://www.caen-metropole.fr), durant la validité du Schéma,

ARTICLE 5: DIT que le rapport de la commission d'enquête sera consultable au siège du Syndicat et auprès de ses membres et téléchargeable sur le site internet [www.caen-metropole.fr](http://www.caen-metropole.fr),

ARTICLE 6 : La présente délibération sera affichée pendant un mois **au siège du Syndicat, au siège de tous ses membres et auprès des 143 communes du périmètre du SCoT**

ARTICLE 7 : Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Autorise monsieur le Président ou son représentant légal à assurer les mesures d'affichage et de publicité de la présente délibération selon les modalités prévues à l'article R122-13 du code de l'urbanisme;

ARTICLE 9 : autorise Monsieur le président ou son représentant légal à exécuter la présente délibération, établir et signer tout document relatif à cette approbation;

Votants	84
Abstention	0
Contre	0
Pour	84

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

**Le Président**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**14 DEC. 2011**

**COURRIER**



**Philippe DURON**